

DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES Unité Technique Départementale du Haut Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 918**Territoire de la commune d'ISSOR

2024/DGAPID/HBE/250

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur, à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis des Maires d'Arette, d'Issor, d'Asasp-Arros, de Gurmençon, de Bidos, d'Oloron-Sainte-Marie, d'Ance-Féas, d'Aramits,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un ouvrage d'art, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 21 octobre 2024 à 08h00 et jusqu'au 1^{er} novembre 2024 à 18h00, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 918 entre le PR 121 + 690 et le PR 121 + 710, commue d'ISSOR.

<u>ARTICLE 2</u>: L'itinéraire de déviation empruntera la RD 918, la RN 134, la RD 55, la RD 6, la RD 919 et la RD 133, via le territoire d'ARETTE, ISSOR, ASASP-ARROS, GURMENÇON, BIDOS, OLORON-SAINTE-MARIE, ANCE-FÉAS, ARAMITS.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé; Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules:
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;

- effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

<u>ARTICLE 4</u>: La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise BTPS PYRÉNÉES, ZI Berlanne, 64160 MORLAAS, de jour comme de nuit.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. Les Maires d'ARETTE, ISSOR, ASASP-ARROS, GURMENÇON, BIDOS, OLORON-SAINTE-MARIE, ANCE-FÉAS, ARAMITS.
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Unité Technique Départementale du Haut Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'OLORON-SAINTE-MARIE 2,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise BTPS PYRÉNÉES,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site https://publication-actes.le64.fr.

OLORON-SAINTE-MARIE, le 3 octobre 2024

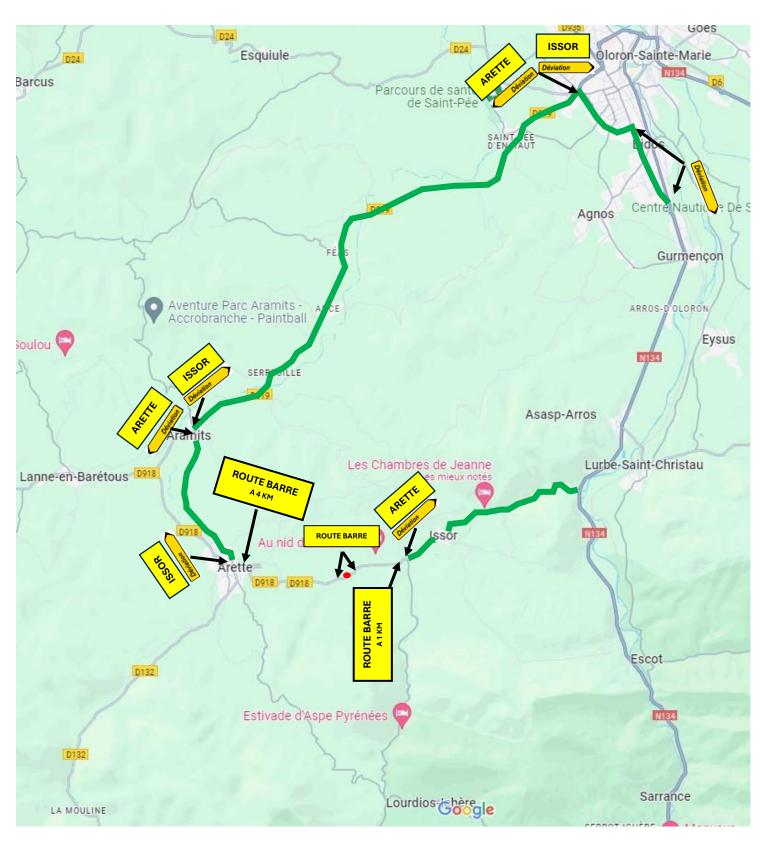
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation, L'Adjoint au Responsable de l'UTD du Haut Béarn

Jérôme DARRÉ



PLAN DE DEVIATION

Section en travaux : OA sur RD 918 du PR 121+690 au PR 121+710



- Section Fermée
- Itinéraire VL / PL